

Délégués :

En exercice :.....	17
Présents :.....	11
Pouvoirs :.....	3
Votants :.....	14
Suffrages exprimés :.	14
Ont voté pour :.....	14
Ont voté contre :.....	0
Abstentions :.....	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Bureau communautaire du 10 septembre 2020

DECISION N° BC/20-046
Stratégie & coopération territoriale
Fonds de concours - Règlement 2021

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le 4 septembre 2020, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon, Seine Normandie Agglomération, 12 rue de la Mare à Jouy à Douains, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 10 septembre 2020 à 17h00.

Etaient présents :

Frédéric DUCHÉ, Piernella COLOMBE, Aline BERTOU, François OUZILLEAU, Thomas DURAND, Juliette ROUILLOUX-SICRE, Antoine ROUSSELET, Christian LE PROVOST, Johan AUVRAY, Pascal JOLLY, Annick DELOUZE

Absents :**Absents excusés :**

Pascal LEHONGRE, Guillaume GRIMM, Thibaut BEAUTÉ

Pouvoirs :

Sébastien LECORNU a donné pouvoir à François OUZILLEAU, Dominique MORIN a donné pouvoir à Johan AUVRAY, Lydie CASELLI a donné pouvoir à Christian LE PROVOST

Secrétaire de séance : Juliette ROUILLOUX-SICRE

Le Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/18-127 du Conseil communautaire du 28 juin 2018, portant règlement du fonds de concours, notamment son article 4 ;

Vu la délibération n°CC/20-22 portant délégation de compétences au Bureau communautaire ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision relative à toute décision d'adoption et de modification des règlements des dispositifs d'aides et de garanties ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De valider le règlement ci-annexé des fonds de concours, applicable à compter du fonds de concours 2021

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

1/ Définition juridique :

L'article L5216-5VI du code général des collectivités territoriales dispose :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

2/ Nature des dépenses éligibles et conditions d'octroi :

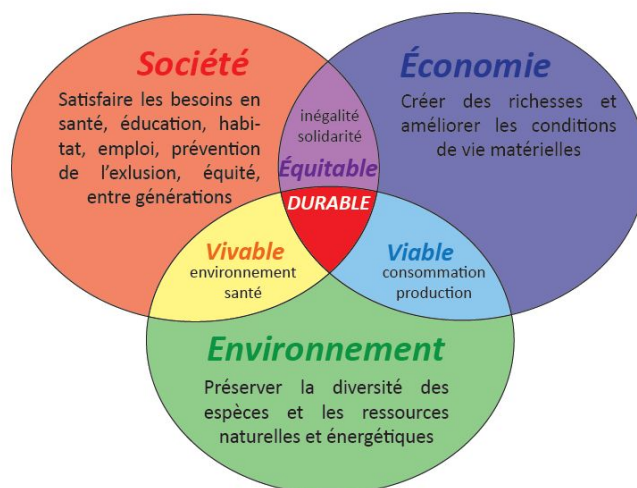
Conformément à la politique SNA d'accompagnement de ses communes, l'agglomération a mis en place un règlement d'application de fonds de concours spécifique, s'appliquant exclusivement à des projets d'investissements communaux, permettant le versement d'une subvention d'équipement (pas d'aide au fonctionnement).

Chaque année, ce fonds de concours SNA permet 2 entrées possibles mais non-cumulables permettant :

- **Soit de subventionner un projet à rayonnement communal**
→ possibilité d'un projet par commune et par an.
- **Soit de subventionner un projet structurant plus conséquent.**
→ Dans ce cas, un projet par commune éligible tous les 3 ans, et dans la limite de 5 projets maximum par année budgétaire.
NB : on entend par structurant un projet à rayonnement intercommunal ; le prix seul ne justifiant pas l'appellation « projet structurant ».

Eligibilité des projets :

Tout projet présenté au Fonds de Concours SNA devra nécessairement être conçu et répondre à une **approche globale de développement durable**, entendue sous ses 3 aspects : environnemental, social et économique.



Les projets présentés au Fonds de Concours devront s'inscrire dans les politiques de développement de l'Agglomération et :

- Permettre et renforcer la transition écologique du territoire
- Participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants
- Contribuer à la dynamisation et l'attractivité du territoire
- Qualifier l'aménagement et le développement local.

Des objectifs prioritaires sont retenus et permettront un taux de subvention plus important, à savoir :

La revitalisation des centres bourgs, l'aménagement des espaces publics et urbains
La valorisation et restauration du patrimoine historique, sous condition des autorisations des Architectes des Bâtiments de France (ABF) et/ou de la DRAC (direction générale des affaires culturelles) pour tous les bâtiments classés aux monuments historiques. Le fonds de concours reprend pour sa partie communale le dispositif « petit patrimoine » (initialement transféré à la création de SNA à l'Office de Tourisme)
L'aménagement de voies douces (piste cyclable, voie piétonne...)
L'aménagement d'espaces sportifs et de loisirs
La rénovation énergétique des bâtiments publics. Dans ce cadre, il est recommandé que les projets soient suivis et accompagnés par le Conseiller en énergie partagé de l'Agglomération
L'aménagement et l'équipement des établissements scolaires du territoire.

I Attention : ne seront pas retenus les projets concernant :

- Les travaux de voirie classiques (hors voies douces) ; les stationnements et parkings.
- L'acquisition de petits matériels d'équipements (mobilier, la vidéo protection...) sauf dans le cadre d'un projet de création ou d'extension plus global.
- L'acquisition de terrains ou de biens immobiliers sur lesquels la construction d'un équipement n'est pas prévue, sauf si l'acquisition est convergente avec les objectifs stratégiques de l'EPCI.
- Tous les travaux relevant du domaine réglementaire (mise en accessibilité...).

Les syndicats intercommunaux ne peuvent bénéficier de fonds de concours, exception faite des SIVOS (syndicat intercommunal à vocation scolaire). Seules les communes membres peuvent recevoir un soutien financier.

Les éventuels projets de commerces et services de proximité présentés doivent s'insérer dans un programme d'ensemble (ex : mise en valeur globale du centre bourg). Ils doivent être créés dans une optique de dynamisation et de valorisation du tissu local. Le maître d'ouvrage doit veiller à créer des conditions de viabilité du projet. Pour tous travaux liés à des locaux commerciaux ou médicaux, un porteur de projet devra être identifié.

Les recettes éventuelles de la commune liées à la perception des loyers devront être estimées sur 10 ans (avis notarié ou des domaines) et intégré au bilan global d'opération. Les fonds de concours interviendront donc sur la base de l'éventuel déficit prévisionnel d'opération.

Conditions suspensives de pérennisation de l'équipement :

Dans la limite de 10 ans (durée moyenne d'amortissement d'un équipement), la commune ne devra ni revendre ni changer la vocation de l'équipement. Si cette condition n'est pas respectée, le fonds de concours devra être remboursé à l'Agglomération au prorata de la durée d'amortissement restante. L'équipement ne sera éligible au fonds de concours qu'une seule fois sur sa période d'amortissement.

3/ Taux de subventions, bonus et plafonds :

Par projet, le montant de la subvention Fonds de concours accordée ne pourra excéder 20% du montant total HT des travaux et équipements associés éventuels (sous réserve d'un autofinancement minimum communal de 20%).

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à :

- 20 000 € HT pour les projets « communaux », soit une subvention maximale de 4 000 €.
- 200 000€ HT pour les projets « structurants », soit une subvention maximale de 40 000 €.

Les projets répondant aux objectifs prioritaires du fonds de concours (Cf. liste établie page 2) seront subventionnés à hauteur de 30%. Les plafonds de dépenses éligibles restent les mêmes que cités précédemment.

L'enveloppe globale allouée par SNA pour le fonds de concours sera déterminée chaque année lors du vote du budget primitif, au regard des demandes reçues dans le cadre de l'appel à projet et dans la limite des capacités financières annuelles et arbitrages de l'agglomération.

4/ La méthode :

L'appel à projet sera lancé chaque année et une seule fois par an, selon les modalités suivantes :

- Aucun autre dossier, ni financement, ne seront étudiés en dehors de cet appel à projet annuel.
- Les projets enregistrés à la pré-inscription devront être les mêmes que ceux présentés au terme des inscriptions (sauf motif dérogatoire majeur).

Au 3ème trimestre de l'année 2020 (septembre)	Lancement de l'appel à projets par SNA vers ses communes
Pré-inscription : Jusqu'au 31 octobre 2020* (date butoir)	<i>Pour toute pré-inscription ou inscription, les communes intéressées devront prendre un rendez-vous avec la mission « appui aux communes » afin de présenter leur projet et déposer les documents demandés.</i>
Au 15 mars 2021 *(date butoir)	Pour les dossiers non complets au 31 octobre, envoi par les communes des éléments complémentaires ou manquants (devis, délibérations ...) avant date butoir du 15 mars 2021
	Instruction des dossiers par SNA
Juin 2021	Validation des dossiers par délégation au Président et/ou passage des dossiers au bureau/conseil communautaire.

** Prévoir, si nécessaire, une demande de dérogation de commencement des travaux avant attribution éventuelle de subvention, pour ne pas bloquer les opérations.*

Les communes bénéficiaires devront solliciter, en premier lieu, les autres dispositifs d'aides publiques existants et pertinents au regard de leurs projets et fournir à la mission « appui aux communes » les courriers de demande de subvention, ainsi que les réponses positives ou négatives des co-financeurs.

L'attribution des fonds de concours n'est pas systématique et devra faire l'objet d'une demande (dossier complet - voir ci-dessus) auprès de l'EPCI avant toute démarche de travaux (à savoir toute signature officielle de devis, contrat ou notification de marché public). Un courrier permettant le démarrage anticipé du projet pourra être délivré à la commune requérante. La date de ce courrier fera foi pour la prise en compte des dépenses.

Le montant du fonds de concours de l'EPCI ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Par aides publiques, il faut entendre toutes les subventions versées par l'État et ses établissements publics, la Communauté européenne et les organismes internationaux, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le montant de la dépense subventionnable s'entend hors TVA.

Les dossiers inférieurs à 5 000 € HT seront instruits par le pôle « Stratégies et coopérations territoriales » avant d'être présentés à la décision du Président, Les dossiers inférieurs à 50 000 € HT seront instruits par le pôle « Stratégies et coopérations territoriales » avant d'être présentés au bureau communautaire pour arbitrage et attribution. Seuls les dossiers réputés complets seront soumis à l'examen et au vote du bureau communautaire.

Les dossiers supérieurs ou égal à 50.000 € HT seront instruits par le pôle « Stratégies et coopérations territoriales » et soumis préalablement à l'avis du bureau communautaire avant arbitrage et attribution par le conseil communautaire. Seuls les dossiers réputés complets seront soumis à l'examen et au vote du conseil communautaire (Cf. *délibération SNA du 11 décembre 2017 CC/17.288 article 1*)

Pièces à fournir :

Les communes devront ainsi fournir un dossier de demande de subvention qui comportera :

❶ Un courrier de demande de fonds de concours adressé au Président de l'EPCI présentant brièvement le projet, les objectifs et motivations,
❷ Une note détaillée de présentation du projet,
❸ Un plan de financement de l'opération précisant les subventions sollicitées et/ou accordées par d'autres co-financeurs,
❹ Les attestations de sollicitations et les décisions d'attribution de subvention des autres co-financeurs du projet,
❺ La délibération du conseil municipal inscrivant le projet au budget de la commune et autorisant le maire à solliciter les subventions,
❻ Une attestation de non commencement de l'opération,
❼ Le devis détaillé des dépenses, permettant d'apprécier la nature et le montant des travaux éligibles.

Les fonds de concours ne pourront être accordés que sur avis et délibération du bureau ou du conseil communautaire. Le Président de l'EPCI notifie la subvention à l'intéressé (notification individuelle et par projet). Une convention financière est établie, en deux exemplaires, uniquement pour les projets « structurants », entre l'EPCI et la commune bénéficiaire. Cette convention devra être signée par le représentant légal de la commune et retournée à l'EPCI (« mission appui aux communes ») dans les 2 mois suivant la notification. Elle prendra effet après signature des deux parties.

Les fonds de concours ne pourront être accordés que sur :

- Avis et délibération du bureau communautaire pour les subventions inférieures à 50 000 €.
- Avis et délibération du conseil communautaire pour les subventions supérieures à 50 000 €.

Le Président de l'EPCI notifie la subvention à l'intéressé (notification individuelle et par projet).

La commune requérante doit être maître d'ouvrage de son opération, accepter et s'engager à respecter les dispositions contenues dans le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours, et répondre aux engagements suivants :

- Présenter une seule demande de financement par projet ;
- Assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération ;
- Maintenir à destination l'équipement bénéficiaire du présent fonds de concours pendant une durée de 10 ans à compter de sa réception ou de sa mise en service ;
- Faire mention de la participation de SNA dans toutes les actions d'information ou de communication (pose de la 1^{ère} pierre, inauguration, opération de presse et de relation publique, invitation des représentants de SNA à ces opérations...) et poser obligatoirement et visiblement le/les supports de communication fournis par le service communication de SNA au niveau de l'équipement réalisé.
- Dans le cadre d'une restauration patrimoniale, ouvrir le bien restauré à minima lors des journées du patrimoine, le cas échéant, pendant 5 ans sauf quand le bien restauré est visible extérieurement (exemple façade).
- Autoriser SNA et l'office de tourisme communautaire à la diffusion et l'utilisation de l'image et des photographies du bien restauré.

5/ Paiement :

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant du fonds de concours, l'aide attribuée sera versée au prorata des dépenses effectivement justifiées. Il en sera de même en cas de montant de subventions perçus par les autres financeurs, de manière à respecter le plafonnement des 80% d'aides publiques maximum sur le coût HT.

Le versement de la subvention sera effectué à l'issue de la réalisation des travaux en un seul versement après l'envoi au service « appui aux communes » d'un courrier accompagné impérativement de toutes les pièces justificatives suivantes :

- Certificat(s) de paiement de factures visé(s) par le Trésorier Public
- Certificat(s) de versement de subvention(s) attribuée(s) par d'autres financeurs, le cas échéant d'une attestation de la mairie certifiant Seine Normandie Agglomération comme étant le seul financeur.
- Attestation de visite de contrôle établie par les services de SNA concluant à la bonne réalisation des travaux prévus
- Relevé d'identité bancaire

6/ Délais d'exécution de l'opération & délais de validité de la subvention :

La **date limite et impérative de démarrage de l'opération est de 1 an maximum** après la date de la décision du Président ou de la délibération du bureau ou conseil communautaire.

La date limite du solde de la subvention est fixée à 3 ans après la date de la décision du Président ou de la délibération du bureau ou conseil communautaire.

Toute prolongation de délai pourra être sollicitée par courrier motivé (aléas, imprévus...) et conduira en cas d'accord de l'EPCI à une dérogation pour les projets « communaux ».

Chaque dérogation sera pris pour une durée de 6 mois maximum reconductible une seule fois.

En cas de non-respect de ces délais, la subvention sera automatiquement et sans préavis annulée et supprimée des engagements comptables de SNA, sans que la commune bénéficiaire puisse se retourner contre l'EPCI.

7/ Enveloppe budgétaire :

Le montant de l'enveloppe des fonds de concours sera examiné chaque année lors de la préparation budgétaire de l'Agglomération au regard de la pré-programmation annuelle des demandes déposées. Ce travail préparatoire est effectué chaque automne pour l'année N+1. L'arbitrage des subventions s'effectuera donc par les instances délibératives dans la limite de cette enveloppe annuelle.

Schéma récapitulatif

Emargement au Fonds de concours SNA

FONDS DE CONCOURS 2021

Projet Communal

Plafonné à 20 000 € HT

Point d'entrée

Les projets présentés au Fonds de Concours SNA devront impérativement répondre à une approche globale de **Développement Durable** (social, environnemental et économique)

2 possibilités

Subvention 20 %

Projets répondant aux objectifs généraux du Fonds de Concours (Cf. règlement)

Subvention 30 %

Projets répondant aux objectifs prioritaires du Fonds de Concours (Cf. règlement)

Pour rappel :

- Revitalisation des centres bourgs
- Valorisation et restauration du patrimoine historique
- Aménagement de voies douces
- Aménagement d'espaces sportifs & de loisirs
- Rénovation énergétique des bâtiments
- L'aménagement et l'équipement des établissements scolaires du territoire.